



## Exonération des contributions familiales Année scolaire 2014-2015

La recommandation patronale, au caractère obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> avril 2013, précisait les dispositions liées à l'exonération des contributions familiales pour les années scolaires 2012-2013 et 2013-2014.

Nous vous précisons les nouvelles dispositions concernant cette exonération pour l'année scolaire 2014-2015.

### ① Les personnels de droit privé (rattachés à la Convention Collective du 14 juin 2004)

Dans un communiqué en date du 26 juin 2014, le collège employeur indique les dispositions en vigueur, au titre de l'année scolaire 2014-2015, pour l'exonération des contributions familiales des salariés de droit privé :

*« Pour l'année 2014-2015, le collège employeur décide que les salariés bénéficient d'une réduction tarifaire à la contribution des familles acquittée au titre des enfants scolarisés dans l'établissement où ils exercent. Cette réduction, fonction des possibilités économiques de l'établissement, est plafonnée à 30% du montant facturé aux familles à ce titre. »*

Par conséquent, pour l'année 2014-2015, l'exonération des contributions familiales :

- **est désormais conditionnée par les possibilités économiques** de l'établissement
- est plafonnée à 30 % (*au-delà de 30%, elle est soumise à charges car considérée comme avantage en nature. Dans ce cas, l'exonération doit être déclarée sur le bulletin de salaire. A défaut, l'établissement risque un redressement sur la totalité de la somme : les charges sociales et patronales seront dues au premier euro*)
- doit être appliquée à **tout salarié ayant des enfants scolarisés dans l'établissement auquel il est lié par un contrat de travail.**

### ② Les enseignants

La Commission Permanente du S.G.E.C (Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique) a émis le 8 juillet 2014 **une recommandation relative à la réduction tarifaire portant sur la contribution des familles bénéficiant aux enseignants.**

Ce document fait référence à la recommandation patronale du collège employeur et précise :

*« Dans chaque établissement, la communauté professionnelle est composée des personnels de ces établissements et des enseignants nommés dans ces établissements. Pour manifester l'unité de cette communauté professionnelle, la Commission Permanente recommande aux établissements d'accorder aux enseignants une réduction de la contribution familiale identique à celle qui est accordée aux personnels salariés de l'établissement.*

*Cette réduction, plafonnée à 30% du montant appelé auprès des familles sera accordée, sauf difficultés économiques de l'établissement, aux enseignants en fonction dans l'établissement et au titre des enfants scolarisés dans le même établissement. »*

Par conséquent, pour l'année 2014-2015, les enseignants peuvent bénéficier d'une exonération des contributions familiales dans les mêmes conditions que celles des personnels de droit privé :

- exonération selon les possibilités économiques de l'établissement
- plafond de l'exonération établi à 30 %
- l'exonération peut être appliquée à **tout enseignant ayant des enfants scolarisés dans l'établissement où il exerce.**

### ③ Les chefs d'établissement

Les statuts des chefs d'établissement du 1<sup>er</sup> degré et du 2<sup>nd</sup> degré ne prévoient pas d'exonération de contribution des familles.

Laurent BAUDREZ  
Secrétaire Général